

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur la RD n° 131 pendant les travaux  
de remplacement de support de télécommunication  
du 3 au 5 janvier 2025  
sur la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne

N° 2024-DI-DRR-ATD-SIGT-4228-229  
du 16 décembre 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 12 décembre 2024 présentée par l'entreprise ALQUENRY,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant des travaux de remplacement de support de télécommunication, sur la route départementale n° 131, hors agglomération, sur la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pendant la durée des travaux de remplacement de support de télécommunication du 3 au 5 janvier 2025 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée **par un alternat à l'aide de feux de chantier à décompte temporel, ou manuel**, dans les deux sens du PR 9 + 375 au PR 9 + 475 sur la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne hors agglomération.

**Article 2** : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise ALQUENRY.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Jean-sur-Mayenne. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- L'entreprise ALQUENRY, [appuisft@alquenry.fr](mailto:appuisft@alquenry.fr),
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :

***Le Chef d'agence adjoint,***

Signé électroniquement  
Le 17/12/2024 à 15:20:38  
Bertrand ROUSSEAU